



Chers riverains,

Le 27 Octobre dernier a eu lieu l'Assemblée générale du Lac Dion.

Dans l'avis de cotisation 2015, une mention spéciale était proposée à l'effet d'inclure dans les cotisations à venir, un 25 \$ obligatoire pour l'entretien des chemins en hiver et qu'elle serait votée à l'assemblée générale du mois d'octobre 2015.

...ce que nous ne savions pas...c'est...

## **HISTORIQUE**

Au printemps 2015, les pompiers nous avisaient qu'il nous était absolument obligatoire d'entretenir les chemins adéquatement afin que le service des incendies puisse avoir accès en tout temps sur les 3 chemins du Lac Dion sans quoi ils ne garantissaient pas le service de sécurité incendie.

À peine 10 jours avant l'assemblée générale, nous avons trouvé un règlement de la municipalité de St-Damien qui se lisait comme suit:

### **Article 7.3 Chemins privés fermés pendant l'hiver**

« Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service d'incendie en période hivernale. »

À la surprise de nous tous, nous avons décidé de faire lire cet article à plusieurs avocats et tous nous disaient la même chose.

**« *Sont réputés ne pas bénéficier* » signifie que la municipalité pouvait ou non intervenir en cas d'incendie, et ce, même s'il n'y avait pas de neige (la période hivernale commençant le 21 Décembre)**

Par la suite, nous avons soumis cet article à une compagnie d'assurance qui nous mentionnait la même chose que les avocats. La conséquence de cette situation aurait pour effet d'augmenter la prime d'assurance à plus de 3 fois la prime actuelle payée (ex: 400 \$ = 1200 \$) par année, car la Municipalité ne garantit pas le service de sécurité incendie.

Le 23, 28 et 29 Octobre dernier, nous sommes allés rencontrer la municipalité afin de faire la lumière au sujet de cet article qui nous semblait très sévère, d'autant plus qu'en 2014, 40 propriétaires ont payé pour le déneigement des 3 chemins du Lac.

La municipalité et la MRC nous assurent qu'ils feront tout leur possible afin de faire changer cet article, mais pour ce faire, l'ARLD doit avoir un contrat de neige avec un entrepreneur. L'association des Riverains a donc proposé d'ajouter un nouvel article: 7.4.

### **Article 7.4 Chemins privés ouverts pendant l'hiver**

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur les chemins privés bénéficieront en tout temps et en toutes saisons, même en période hivernale, des services de sécurité d'incendie, s'ils se conforment à l'article 24.6 du règlement: ENTRETIEN

### **Article 24.6 ENTRETIEN**

Les cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins privés, doivent toujours être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état afin d'être utilisable en tout temps par les véhicules du service d'incendie conformément au présent règlement.

Suite aux démarches de l'ARLD, la municipalité et la MRC ont proposé de modifier l'article 7.3 pour répondre aux besoins des riverains. L'article modifié se lisait comme suit:

### **Article 7.3 Chemins privés fermés pendant l'hiver**

« Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité d'incendie en période hivernale s'ils sont fermés par les propriétaires desservis par ces chemins privés faisant ainsi en sorte que l'obligation mentionnée à l'article 24.6 du présent règlement ne puisse pas être respecté »

**Pour être conforme en tout point avec l'article 24.6, il nous faut engager une personne qui élaguera les arbres le long des chemins 1-2-3, à moins bien sûr que ce soit déjà fait.**

Nous comprenons que plusieurs d'entre vous ne venez pas en période hivernale, mais vous profitez de l'avantage que les chemins sont déneigés par ceux qui contribuent. Nous constatons ce fait comme une certaine iniquité, ce qui justifie l'obligation du versement de 50 \$ pour chaque riverain pour le déneigement des trois chemins principaux.

Il est donc nécessaire pour nous d'obtenir un contrat de déneigement qui nécessite un entretien plus fréquent afin que l'article 24.6 soit respecté, ce qui occasionne un coût plus élevé.

Ce pourquoi il a été proposé à l'assemblée générale de voter un montant de 50 \$ à verser par chaque propriétaire d'un terrain ou d'une résidence à cet effet. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

Nous vous demandons donc de nous faire parvenir un chèque au montant de 50 \$ pour le contrat de déneigement des trois chemins principaux du lac à l'adresse suivante:

Association des Riverains du Lac Dion

A/S Mme C. Leblanc

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1

P.S Les riverains qui ont déjà payé ce montant à l'assemblée générale, ne pas tenir compte de cette demande.

### **CONCLUSION**

La municipalité fera tout son possible afin que ce nouvel article soit ajouté avant le 21 Décembre 2015.

Un montant de 50 \$ est obligatoire pour tous les riverains pour le déneigement des chemins principaux Pour tous les riverains qui veulent faire déneiger leur entrée personnelle, il faut ajouter un montant de 100 \$ à moins qu'ils aient déjà payé ce montant avec leur cotisation.

Il est impératif que chaque entrée personnelle soit balisée adéquatement afin de faciliter la tâche de l'entrepreneur, et par le fait même de vous protéger des bris possibles.

Nous espérons, que compte tenu de toutes les démarches qui ont été faites pour sécuriser nos habitations, que chacun des propriétaires se fera un devoir de contribuer financièrement dans les plus brefs délais. L'hiver est à nos portes, et nous devons donner un premier versement avant le début de la saison hivernale.

Si vous avez des questions relativement à cet envoi, nous vous prions de bien nous contacter par courriel, (votre nom et numéro de téléphone) et nous communiquerons avec vous dans les meilleurs délais.

Merci pour votre collaboration et votre compréhension.

Les membres du CA de l'ARLD par

Jacques Boutin, président.